



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°434/2024
PORTANT SUR LA VENTE DE MUGUET LE 1^{ER} MAI**

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ces articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal article R.644-3 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et des Régions ;

Vu la circulaire préfectorale en date du 3 avril 1998 ;

Vu l'article L.442-8 du Code du Commerce ;

Considérant qu'il est nécessaire de régler la vente du muguet sur la voie publique à l'occasion du 1^{er} mai, afin de sauvegarder le bon ordre, la sûreté et la sérénité publique sur le territoire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 1^{er} Mai, par dérogation aux dispositions réglementaires, la vente du muguet (en brin exclusivement) est tolérée sur la voie publique.

ARTICLE 2 : Les vendeurs occasionnels ne pourront en aucun cas installer des tables ou tréteaux sur le domaine public, sur terrains privés en bordure de la voie publique, dans les voies privées ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 3 : Peuvent pratiquer cette vente :

- Les commerçant non sédentaires, possesseurs d'un titre suivant : carte d'identité de commerçant non sédentaire, livret spécial de circulation.
- Les commerçant sédentaires, possesseur d'une extension de leur immatriculation au registre du commerce précisant l'exercice de la vente par ambulance.
- Les producteurs sous réserve qu'ils commercialisent leurs propres productions.
- Les particuliers et associations à titre exceptionnel conformément à une longue tradition.

ARTICLE 4 : Il leur est également interdit d'utiliser des voitures, poussettes, voitures d'enfants et tout autres véhicules en général.

La vente en porte à porte est interdite.

ARTICLE 5 : Le muguet devra exclusivement être en brin, sans vannerie, ni poterie, sans être également agrémenté de toutes autres fleurs ou feuillages. La vente de muguet en pot ou en coupe (griffe) est formellement interdite.

ARTICLE 6 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents et la marchandise mise en vente sera saisie et confisquées.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Madame la directrice générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 26 avril 2024

Le Maire,
Alain DECANIS

